

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE		La ligne ..... 1.000 francs	
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Six mois	Un an	Six mois	Un an	Chaque annonce répétée ... Moitié prix	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO ..... 15.000f	31.000f.	-	-	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
	Etranger : France, Zaire		20.000f.	40.000f		
	R.C.A. Gabon, Maroc.		23.000f	46.000f		
	Algérie, Tunisie.	-	-	-		
	Etranger : Autres Pays		Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
	Prix du numéro ..... Année courante	600 f	-	-		
	Par la poste : ..... Majoration de 130 f	-	-	-	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81	
	Journal légalisé ..... 900 f	-	-	-		
			-	-		

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### LOI

2014  
3 novembre ... Loi n° 2014-29 relative à la loi de finances rectificative pour l'année 2014..... 1459

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

2014  
15 octobre ..... Décret n° 2014-11311 modifiant les dispositions du décret n° 2013-1058 du 05 août 2013, relatives à la redevance sur le droit de trafic maritime lié au commerce extérieur..... 1489

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces ..... 1491

### PARTIE OFFICIELLE

#### LOI

LOI n° 2014-29 du 3 novembre 2014

relative à la loi de finances  
rectificative pour l'année 2014

#### EXPOSE GENERAL DES MOTIFS

Le projet de loi de finances rectificative (PLFR) pour l'année 2014 est élaboré dans un contexte de rupture marqué, avec la validation du Plan Sénégal Emergent (PSE), par la priorité nouvelle donnée à l'émergence dans l'orientation et la conduite des politiques de développement de l'Etat.

Le projet de loi de finances rectificative pour l'année 2014 se veut, ainsi, une traduction, au plan budgétaire, des projets et programmes de développement inscrits dans le Plan d'Actions Prioritaires (PAP) du PSE pour la période 2014-2018.

En effet, la nécessité de mettre en adéquation le budget, principal instrument de politique économique, avec cette vision nouvelle, fonde, en partie, l'élaboration du présent projet de loi.

Toutefois, la nouvelle orientation de la gestion de nos finances publiques demeure fidèle aux engagements souscrits, notamment au niveau de l'UEMOA et à travers l'Instrument de Soutien à la Politique Economique (ISPE).

Aussi, les options arrêtées dans le présent projet de loi de finances rectificative prennent-elles en compte la nécessité de poursuivre, résolument, les efforts de stabilisation budgétaire avec la perpétuation des actions visant, entre autres, la maîtrise du déficit budgétaire.

Le projet de loi de finances rectificative tient, ainsi compte de l'impact de la réforme fiscale sur le rythme de croissance des recettes. La baisse de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et les mesures comme la suppression du précompte de TVA se sont traduites, pour l'Etat, par des pertes conséquentes de ressources budgétaires. Les difficultés de certaines entités du secteur parapublic à s'acquitter de la totalité de leurs obligations fiscales ont contribué à la baisse des recettes.

Aussi, pour maintenir un déficit budgétaire soutenable et conforme à nos engagements, notamment dans le cadre du programme ISPE, certains arbitrages de la loi de finances initiale de l'année 2014 ont-ils été revus.

- <i>Emprunts</i>	177 200 000 000	<i>francs CFA</i>
- <i>Subventions</i>	180 700 000 000	<i>francs CFA</i>

II Les financements acquis affectés à des dépenses en capital sont évalués à 4.434.189.000.000 de FCFA ainsi répartis :

- <i>Emprunt</i>	2 982 177 000 000	<i>francs CFA</i>
- <i>Subvention</i>	1 452 012 000 000	<i>francs CFA</i>

Ces prévisions de tirage (PT) et financements acquis (FA) sont repris conformément à l'annexe 5 jointe à la présente loi. "

## TITRE II. - *DISPOSITIONS DIVERSES*

### Article 16. - *Respect des règles organisant les dépenses publiques*

Tout acte de dépenses qui engage les finances de l'Etat est subordonné à l'engagement préalable et à l'existence d'une couverture financière suffisante, dans le respect des règles organisant les dépenses publiques.

Les modalités d'application des dispositions de cet alinéa, notamment le contenu de la notion de couverture financière et les conditions d'approbation des marchés publics, sont précisées par instruction du Ministre chargé des Finances.

L'agent de l'Etat, qui viole ces dispositions, est puni des peines applicables par la Cour des comptes, sans préjudice d'autres sanctions administratives prévues par la réglementation.

Par dérogation à l'alinéa 2 de l'article 17 du Code des Obligations de l'Administration, la personne qui conclut et exécute un contrat avec l'Administration sans s'assurer de l'existence de couverture financière suffisante, par la délivrance d'une attestation à cet effet, ou qui effectue des prestations pour le compte de l'Etat en violation manifeste des règles organisant les dépenses publiques, ne pourra obtenir le paiement de l'intégralité de sa créance.

De même, lorsque des prestations ont été fournies à l'Administration en l'absence d'un marché public régulier, alors que l'application du Code des Marchés publics était requise, l'indemnité prévue à l'article 45 du Code des Obligations de l'Administration ne devra pas couvrir la totalité de la créance réclamée à titre de contrepartie.

### Article 19. - *Institution d'une contribution spéciale sur les produits des mines et carrières (CSMC)*

Il est institué au profit du budget de l'Etat une Contribution Spéciale sur les Produits des Mines et Carrières (CSMC).

Cette contribution s'applique aux livraisons sur le marché intérieur, aux importations et aux exportations de substances minérales et fossiles visées à l'article 4 du Code minier et au ciment.

*Sont exonérés de la CSMC :*

- Les produits des mines et carrières lorsqu'ils sont utilisés dans la production de biens soumis à cette même contribution ;

- les exportations de ciment.

*La base imposable est déterminée :*

- à la vente, par le prix de cession des produits livrés tous frais et taxes compris, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et de la CSMC elle-même ;

- à l'importation, par la valeur en douane augmentée de tous les droits et taxes liquidés par la Douane, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et de la CSMC elle-même ;

- dans tous les autres cas, par la valeur normale des produits tous frais et taxes compris, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et de la CSMC elle-même.

Le fait générateur de la CSMC est constitué :

- pour les substances extraites ou produites au Sénégal, par la première cession effectuée à titre onéreux ou à titre gratuit ou par la livraison à soi-même pour la consommation personnelle ;
- pour les substances importées, par la mise à la consommation matérielle ou juridique sur le territoire du Sénégal.
- pour l'or, le taux de la contribution spéciale est fixé comme suit :
  - 4% pour l'année 2014 ;
  - 3% pour l'année 2015 ;
  - 2% à partir de l'année 2016.
- Pour les autres produits, le taux de la contribution est fixé à 3%.

Les règles relatives à la liquidation, au recouvrement et au contentieux en matière de Taxe sur la valeur ajoutée s'appliquent à la CSMC.

#### Article 2. - Dispositions nouvelles

##### Article 20. - Prélèvement spécial sur le secteur des télécommunications (PST).

Il est institué, au profit du budget de l'Etat, une contribution dénommée « Prélèvement spécial sur le secteur des télécommunications (PST) ».

Le PST est exigible de tout exploitant de réseaux de télécommunications ouvert au public agréé par l'Etat du Sénégal.

L'assiette du PST est constituée du chiffre d'affaires hors taxes de l'exploitant, net des frais d'interconnexion réglés aux autres exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public.

Le taux du prélèvement est fixé à 1 %.

Le paiement du PST se fait sous forme de versements à effectuer dans les quinze premiers jours suivant la fin de chaque trimestre de l'année civile, sur le montant trimestriel de l'assiette telle que définie à l'alinéa 3 du présent article.

Le recouvrement, le contrôle et le contentieux du prélèvement sont du ressort de la Direction générale des Impôts et des Domaines et se font dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties qu'en matière de taxes indirectes.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ».

#### **Articles 21, 22, 23, 24, 25 et 26: Modifications de certaines dispositions du Code général des Impôts**

**Article 21.-** A l'article 515 du code général des Impôts, les mots «, jusqu'au 31 décembre 2013 » sont supprimés.

**Article 22.-** A l'alinéa 2 de l'article 40, le montant « 5 000 000 francs » est remplacé par le montant « 20 000 000 francs ».

**Article 23.-** Au dernier tiret de l'article 408 du code susvisé, les mots « ex usine » sont remplacés par les mots « sortie usine ».

**Article 24.-** Le cinquième tiret de l'article 517 du code susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 517.-

- soit par l'apposition de timbres mobiles ni couverts d'écritures, ni altérés ».

*(le reste sans changement)*

**Article 25.-** Les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 395 du code susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 395.-

2. Le dispositif visé aux articles 396 à 399 du présent code a vocation à s'appliquer à titre transitoire :

c) jusqu'au 31 décembre 2014 pour les entreprises d'exportation, celles immatriculées au service en charge des grandes entreprises et les assujettis immatriculés au service en charge des moyennes entreprises ;

d) jusqu'au 31 décembre 2015 pour tous les autres assujettis. »

2. Les assujettis soumis au régime transitoire en vertu du paragraphe 1 du présent article ne peuvent bénéficier des dispositions prévues aux articles 390 à 394 du présent code. Toutefois, les entreprises d'exportation et celles immatriculées au service en charge des grandes entreprises peuvent opter pour le bénéfice des dispositions de l'article 393.2 du code sus-visé.

**Article 26.-** Les dispositions des articles 413 et 434 du code susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 413.- Le taux de la taxe est fixé à :

a) 40% pour les alcools et liquides alcoolisés.

En ce qui concerne les boissons alcoolisées, il est fait application, quel que soit le contenant, d'une taxe additionnelle déterminée comme suit :

- 1 500 francs par litre d'alcool pour les alcools d'un titrage supérieur à 6° d'alcool pur et inférieur ou égal à 15° ;

- 5 000 francs par litre d'alcool pour les alcools d'un titrage supérieur à 15° d'alcool pur.

b) 3% pour les autres boissons et liquides. »

« Art. 434.- Le taux de la taxe est fixé à 45%. »

**Article 27. - Affectation de recettes**

Est autorisée, dans les conditions fixées par convention, la titrisation de l'engagement financier de l'Etat résultant de l'exécution du Projet de mise à niveau des services de l'Administration territoriale et de la Police nationale, objet du contrat de partenariat conclu le 25 mars 2014 entre le Ministère de l'Intérieur et une société privée.

Cette opération porte sur le montant qui n'aura pas été remboursé au moment de la livraison de la totalité des équipements et travaux, objet dudit contrat.

Est également autorisée, l'affectation de la quote-part de l'Etat sur le produit des visas biométriques, à l'amortissement de la dette ainsi titrisée.

Les modalités d'application des dispositions du deuxième alinéa ci-dessus, qui couvrent toute la durée d'exécution du projet, sont fixées par instruction du Ministre chargé des Finances.